



Commune de MONTBARTIER

**REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

**Note de
présentation**

ARDEIA Environnement
478 Rue Maffrot 82700 MONTBARTIER
Tél : 06.95.83.51.61
E-mail : ardeia.environnement@gmail.com
EURL au capital de 2000 €
Siret 810 582 726 00024 APE : 7112B

Juin 2024

Sommaire

| | |
|--|----------|
| I – L'ENQUETE PUBLIQUE | 3 |
| 1.1 - Objet de l'enquête publique | 3 |
| 1.2 - Coordonnées du responsable de projet..... | 3 |
| 1.3 - Textes régissant l'enquête publique | 3 |
| 1.4 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative | 4 |
| II - RESUME NON TECHNIQUE..... | 5 |

Annexes

- Annexe 1 : Délibération du conseil municipal
- Annexe 2 : Avis de l'autorité environnementale – Dispense d'évaluation environnementale.

I – L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L2224- 10 du Code des Collectivités Territoriales et des articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Une note de présentation du zonage.
- Le plan du zonage d'assainissement des eaux usées et sa notice.
- L'avis de l'autorité environnementale de l'examen au cas par cas.

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE PORTE SUR LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MONTBARTIER.**

1.2 - COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET

MONSIEUR LE MAIRE DE MONTBARTIER

1 place de la Mairie
82700 Montbartier
Tél. 05 63 65 57 04

1.3 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique est régie par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'environnement.

Code général des collectivités territoriales

- Article L. 2224-10

Code de l'Environnement

- Articles L. 123-1 et suivants
- Articles R. 123-1 et suivants

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. »

L'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales indique que :

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

1.4 - INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La procédure conduisant à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est la suivante :

1 – Elaboration du projet de révision du zonage des eaux usées en 2023/2024.

Reprise des documents existants - Identification des besoins d'extension du réseau d'assainissement public. Etude des incidences sur l'environnement.

2 – Validation du projet de révision du zonage par le conseil municipal et lancement de l'enquête publique.

La délibération du conseil municipal approuvant le projet de révision du zonage d'assainissement et donnant pouvoir à Monsieur le Maire pour prescrire et effectuer toutes les démarches de l'Enquête publique est présentée en annexe 1.

3 – Avis de l'autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas visant à déterminer si le projet de révision du zonage est soumis ou non à une étude environnementale a été déposée auprès de l'Autorité Environnementale. Une dispense d'évaluation environnementale a été délivrée le 24/04/2024, elle est présentée en annexe 2.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est maintenant soumise à enquête publique. L'enquête publique dure au minimum un mois, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Le projet de modification du zonage d'assainissement pourra être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Au terme de l'enquête publique, La commune pourra approuver la modification du zonage d'assainissement eaux usées.

II - RESUME NON TECHNIQUE

La commune de MONTBARTIER a établi un zonage d'assainissement des eaux usées en 2008, révisé une première fois en 2016 puis en 2019. Il délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Une extension du zonage d'assainissement collectif a été étudiée pour répondre au développement urbain de la commune.

La modification du zonage d'assainissement vise :

- L'intégration de la nouvelle zone d'activité située en bordure de la voie ferrée sur la RD50.
- Le raccordement des bâtiments abritant les ateliers municipaux et l'association de chasse.
- L'ajustement de la carte actuelle pour :
 - Le retrait des parcelles non raccordables techniquement au réseau public et qui sont classées actuellement en zone raccordable.
 - Le passage en zone raccordable de parcelles situées en bordure du réseau public.

Les eaux usées collectées par le réseau public sont renvoyées vers la station de traitement de Montech qui traite également les eaux de la commune de Finhan. La station a une capacité de traitement de 13 000 EH (Equivalents Habitants). Les eaux traitées sont rejetées dans la Garonne, au sud-est de Montech.

Une convention a été établie entre les communes de Montech, Montbartier et Finhan pour l'utilisation des installations de traitements et de transport d'eaux usées de la commune de Montech. L'extension du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne une augmentation du volume d'effluent à traiter qui reste compatible avec la capacité de la station de traitement et la convention.

Les incidences du zonage sur le milieu naturel sont limitées. La station de traitement étant en capacité de recevoir et de traiter les eaux usées des nouvelles habitations, l'incidence de ses rejets n'est pas aggravée.

ANNEXE 1

Délibération du conseil municipal

- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTBARTIER -
Note de présentation

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNE DE MONTBARTIER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 21 mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de MONTBARTIER, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Mr RAYNAL Jean-Claude, Maire.

Conseillers en exercice : 15 Présents : 12 Procurations : 2 Votants : 14

Conseillers présents : M. Jean-Claude RAYNAL, Mme Brigitte BARBAT, M. Jean-Claude BALADIE, Mme Martine BALY, Mme Bénédicte CUZACQ, M. Roger SIMMER, Mme Marie-Claude DOUMERC, M. Jean-Louis ROGE, Mme Gaëlle AUPIAIS, M. Alain SERVANS, Mr Laurent OUAMARA, Mme Michelle COUPEL.

Excusés : Mr Alain BOLHY (procuration à M. SIMMER), Mr Christian GRADIT (procuration à M. RAYNAL).

Non excusée : Mme Marylin PAGANO.

Secrétaire de séance : Mme Martine BALY

Date de convocation : 14/05/2024

OBJET : REVISION SCHEMA D'ASSAINISSEMENT : LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 Décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise à jour du zonage d'assainissement de la Commune.

En effet, le travail engagé par la Commune pour traiter le volet "assainissement des eaux usées" doit prendre en compte l'assainissement non collectif et collectif, dont le zonage est une pièce importante.

Suite à la phase d'étude, réalisée par le Cabinet Ardéïa, le dossier a été transmis le 28 février 2024 à la MRAEO (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Occitanie) pour une demande d'examen au cas par cas.

Par décision en date du 24 avril, la MRAEO dispense l'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune.

Aussi, il convient désormais de poursuivre la procédure visant à l'application du nouveau zonage d'assainissement.

Le Tribunal Administratif sera saisi afin de demander la nomination d'un commissaire enquêteur pour la tenue d'une enquête publique sur la Commune.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur rédigera son rapport et le Conseil Municipal devra délibérer pour son application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **prend acte** de la décision de la MRAEO de dispense d'évaluation environnementale
- **autorise** Monsieur le Maire à saisir la Tribunal Administratif pour demander la nomination d'un Commissaire enquêteur

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire :
Jean-Claude RAYNAL,



ANNEXE 2

**Avis de l'autorité environnementale – Dispense
d'évaluation environnementale**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
MONTBARTIER (82)**

N°Saisine : 2024-012927

N°MRAe : 2024DKO22

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-012927 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MONTBARTIER (82) ;**
- **déposée par Commune de Montbartier ;**
- **reçue le 28 février 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2024 et leur réponse en date du 21/03/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn-et-Garonne en date du 01/03/2024 et leur réponse en date du 28/03/2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montbartier (superficie communale de 1500 hectares (ha), 1643 habitants en 2021 avec une augmentation de la population de 4,62 % par an sur la période 2015-2021, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- pour le zonage assainissement collectif :
 - l'intégration d'une future zone d'activité située à l'ouest du territoire communal et actuellement classé en zone 1AUe (zone d'activités artisanales et/ou d'équipements publics) dans le PLU en vigueur ;
 - l'intégration d'une parcelle située en zone urbanisé (Ub) et à proximité du réseau public de collecte des eaux usées ;
 - le retrait d'un secteur situé en zone urbaine où il est prévu un projet de lotissement et qui sera placé en ANC ;
 - le retrait de deux parcelles situées en zone naturelle (Nh) et d'une parcelle située en zone urbaine (Ub) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a procédé au contrôle de 176 installations d'assainissement non collectif (ANC), et qu'il met en avant que :

- 83 installations sont considérées comme conformes ou ne présentent pas de défaut, soit 47 % des ANC contrôlées ;
- 5 installations sont des projets conformes à la réglementation en vigueur, soit 3 % des ANC contrôlées ;
- 17 installations font l'objet de recommandations de travaux, soit 10 % des ANC contrôlées ;
- 29 installations sont considérées comme non conformes, soit 16 % des ANC contrôlées ;
- 33 installations sont considérées comme non conformes et présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement, soit 19 % des ANC contrôlées ;
- 7 habitations qui ne possèdent pas d'ANC ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale de Montech (82), d'une capacité de 13 000 équivalents habitants (EH), traite les effluents de la commune de Montbartier par convention pour une charge de 1 500 EH ;

Considérant que la commune procède à une étude pour la recherche de points de dysfonctionnements sur les réseaux d'assainissement (recherche de déversements en temps de pluie ou de points d'entrées d'eaux claires parasites) ;

Considérant que le raccordement futur au réseau de collecte des effluents, qui comprend la future zone d'activité, une parcelle en zone urbaine constituée d'une habitation, et un projet de lotissement du « *Rébéquet* » déjà intégré au zonage d'assainissement collectif, correspond à une charge totale de 126,5 EH supplémentaires que la station d'épuration de Montech est en mesure de traiter ;

Considérant que les installations ANC non conformes demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MONTBARTIER (82) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTBARTIER (82), objet de la demande n°2024-012927, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.